

BGE 100 V 148

Bundesgericht (BGE), 1974-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_100 V 148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_100_V_148)

FR: ATF 100 V 148

IT: DTF 100 V 148

Regeste

Regeste Art. 84 und 97 AHVG. Eine Beitragsverfügung kann mit Beschwerde angefochten werden, auch wenn ihr die gleichen Bemessungsfaktoren zugrunde liegen wie einer rechtskräftigen Verfügung betreffend ein früheres Beitragsjahr (Erw. 1). Art. 9 Abs. 2 lit. e AHVG und 18 Abs. 2 AHVV. Vom Käufer eines Betriebes bezahlter Goodwill stellt im Betrieb arbeitendes eigenes Kapital dar (Anpassung der Rechtsprechung; Erw. 2).

Erwägungen

E. 1

Ainsi que le relève l'Office fédéral des assurances sociales dans son préavis, l'exception de chose jugée ne peut être retenue en l'occurrence. En effet, l'arrêt du 26 septembre 1973 de la Cour de céans concernait une décision de cotisations visant uniquement l'année 1972. L'acte administratif en cause aujourd'hui a trait, lui, à des cotisations dues pour 1973. Peu importe que ces dernières se fondent sur des éléments de calcul semblables à ceux qui furent retenus dans la décision valable pour 1972. En outre, le taux déterminant les cotisations de 1973 est plus élevé que celui qui était applicable en 1972, ce qui justifiait aussi une nouvelle décision administrative (cf. RCC 1970, p. 319).

E. 2

Pour étayer sa décision niant au "goodwill" acquis à titre onéreux la qualité de capital propre investi dans l'entreprise, au sens des normes de l'assurance-vieillesse et survivants, la Cour de céans s'est fondée essentiellement, dans l'arrêt publié au RO 99 V Bl, sur le fait que la jurisprudence relative à l'impôt pour la défense nationale, applicable à la cotisation AVS/AI/APG en vertu de l'art. 18 al. 2 RAVS, ne considérait pas le "goodwill" comme un élément de la fortune. Le Tribunal fédéral des assurances a même déclaré qu'un réexamen du problème n'était pas exclu, "si les efforts entrepris pour harmoniser les droits fiscaux cantonaux devaient aboutir" et "si l'on en venait à compter généralement le "goodwill" dans la fortune imposable". Or c'est précisément ce qui vient de se passer, pour le "goodwill" acquis à titre onéreux. Certes s'agit-il en l'occurrence d'une nouvelle opinion de l'Administration fédérale des contributions, partagée par la grande majorité des fiscaux cantonaux. Mais, l'impôt complémentaire sur la fortune ayant été supprimé, sans que l'art. 18 al. 2 RAVS ait été modifié pour autant (afin de garantir une uniformité dans la communication, par les différentes autorités fiscales cantonales, du capital propre engagé dans l'entreprise), un tel avis doit être désormais décisif pour l'AVS, en lieu et place d'une législation abrogée et de la jurisprudence qui l'aurait interprétée. Que la nouvelle solution puisse présenter certains inconvénients, cela est possible. Mais il en allait de même sous l'empire de la pratique fiscale antérieure, ce qui n'a pas empêché la Cour de céans de s'en tenir à BGE 100 V 148 S. 151 la norme claire de l'art. 18 al. 2 RAVS, qui prescrit l'évaluation du capital propre engagé dans l'exploitation suivant les dispositions de la

législation fédérale sur l'IDN. Il ne saurait en aller autrement aujourd'hui. Cette adaptation de la jurisprudence a été approuvée par la Cour plénière... Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.